

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 septembre 2017

Résolution 2378 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 8051e séance, le 20 septembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1809 (2007), 2033 (2012), 2167 (2014), 2171 (2014), 2242 (2015) et 2320 (2016) ainsi que les déclarations de son président en date du 16 décembre 2014 (PRST/2014/27), du 25 novembre 2015 (S/PRST/2015/22) et du 31 décembre 2015 (S/PRST/2015/26),

Affirmant qu'une paix durable ne peut être réalisée ni maintenue uniquement au moyen d'interventions militaires et techniques, mais nécessite des règlements politiques, et fermement convaincu que de tels règlements devraient inspirer la conception et le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Soulignant l'importance du maintien de la paix comme l'outil le plus efficace dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour assurer la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il est résolu à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au bon fonctionnement du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, et *considérant* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné, et qu'il escompte l'exécution intégrale des mandats qu'il autorise,

Soulignant qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain et que le Secrétaire général et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent œuvrer de concert pour faire en sorte que tous les soldats de la paix sur le terrain soient aptes et prêts à s'acquitter efficacement de leur mandat dans des conditions de sécurité et disposent des moyens nécessaires à cette fin,





Saluant les engagements pris par plusieurs États Membres d'aider à combler les déficits de capacités constants et d'améliorer la prestation et les capacités du personnel en tenue et du personnel civil, lors de diverses réunions multilatérales tenues en 2015 et 2016, notamment lors du Sommet sur le maintien de la paix, convoqué à New York en septembre 2015, de la Réunion des ministres de la défense sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tenue à Londres en septembre 2016, et de la Réunion ministérielle sur le maintien de la paix en environnement francophone, organisée à Paris en octobre 2016, et *soulignant* qu'il faut tenir ces engagements afin de contribuer à améliorer l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » (A/70/357-S/2015/682) et les recommandations figurant dans le rapport du Groupe (A/70/95-S/2015/446), qui ont servi de base aux nouvelles décisions prises par les États Membres au Conseil de sécurité, à la Quatrième Commission et à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective,

Réaffirmant que la protection des civils est la responsabilité première des États sur l'ensemble de leur territoire tout en gardant à l'esprit le rôle important que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies jouent à cet égard, et également conscient du rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants touchés par des conflits armés, ainsi que dans l'action menée pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y faire face durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit,

Conscient du rôle essentiel des femmes dans les opérations de maintien de la paix, appuyant notamment le rôle crucial que celles-ci jouent dans toutes les initiatives de paix et de sécurité, y compris celles qui visent à prévenir et à régler les conflits et à en atténuer les effets, *se félicitant* des efforts faits pour accroître le nombre de femmes dans les composantes militaire et de police déployées dans les opérations de paix et de maintien de la paix des Nations Unies et *rappelant* sa résolution 2242 (2015) dans laquelle il avait émis ce souhait,

Réaffirmant son soutien à la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, et *se félicitant* des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour mettre en œuvre et renforcer cette politique,

Prenant note de la signature, le 19 avril 2017, du Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité sur le continent africain par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine,

Prenant note également des efforts que continuent de déployer l'Union africaine et les organisations sous-régionales, dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, pour renforcer leurs capacités et mener des opérations de soutien à la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en particulier des activités menées par la Force africaine en attente et sa capacité de déploiement rapide,

Prenant note en outre du rapport du Secrétaire général sur les modalités possibles du processus d'autorisation des opérations de paix de l'Union africaine et de la fourniture d'un appui à ces opérations, soumis en application de sa résolution 2320 (2016), notamment des modèles de financement et de la proposition relative au dispositif consultatif conjoint de planification, de prise de décisions et de contrôle, présentés dans ledit rapport, et déclarant qu'il faut poursuivre ces travaux en consultation avec l'Union africaine,

Rappelant qu'il a encouragé l'Union africaine à mettre la dernière main aux dispositifs de déontologie et de discipline qui s'appliqueront à ses opérations de soutien à la paix de manière à améliorer l'application du principe de responsabilité, la transparence et le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des normes de déontologie et de discipline de l'Organisation des Nations Unies, et *soulignant* que ces engagements sont importants et que lui-même se doit de superviser les opérations qu'il a autorisées en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte,

Rappelant également l'engagement pris par la Conférence de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, en janvier 2015, de financer 25 % du coût de ses initiatives de paix et de sécurité, notamment des opérations de soutien à la paix qui s'échelonneront sur une période de cinq ans, comme elle l'a réaffirmé à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Johannesburg en juillet 2015, *soulignant de nouveau* qu'il est essentiel que l'analyse et la planification se fassent de manière concertée avec l'Organisation des Nations Unies afin que les deux organisations élaborent des recommandations communes sur l'ampleur des éventuelles opérations de soutien à la paix et sur les incidences de ces opérations en termes de ressources, qu'il est essentiel d'évaluer l'action menée et d'effectuer des missions le cas échéant, ainsi que de faire régulièrement rapport sur ces mesures lorsqu'elles existent, et *soulignant également* qu'il importe d'appliquer strictement les dispositions et politiques des deux organisations en matière de respect des droits de l'homme, de déontologie et de discipline,

Tenant compte du rôle essentiel qui lui incombe dans le renforcement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et réaffirmant sa ferme volonté de continuer à examiner les recommandations pertinentes formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/70/357-S/2015/682) et leur mise en œuvre, selon que de besoin,

1. *Souligne* que la primauté du politique devrait être la clef de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui doit être fondée notamment sur la médiation, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix;

2. *Souligne également* que la prévention des conflits demeure au premier chef la responsabilité des États et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, comme il convient, l'action des gouvernements dans ce domaine;

3. *Réaffirme* que les États sont tous tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix;

4. *Se dit conscient* que les bons offices du Secrétaire général peuvent faciliter le règlement des conflits, et *engage* ce dernier à continuer de recourir à la médiation pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant en

étroite concertation, selon que de besoin, avec les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Union africaine;

5. *Estime* qu'il importe au plus haut point d'améliorer la responsabilisation, la transparence, l'efficacité et l'efficience dans l'exécution des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment grâce à la poursuite de l'examen des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/95-S/2015/446) et des recommandations formulées à ce sujet par le Secrétaire général dans son rapport (A/70/357-S/2015/682), conformément aux procédures et mandats existants;

6. *Souligne* qu'il importe de fournir avec rapidité et souplesse un appui aux missions en encourageant l'innovation en vue d'améliorer l'exécution et les résultats, le but étant d'accroître l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix;

7. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Secrétaire général d'entreprendre une réforme des opérations de maintien de la paix à la fois au Secrétariat et sur le terrain, et *souligne* qu'il faut continuer d'assurer la participation et de solliciter l'appui des États Membres afin de garantir la transparence de cette réforme;

8. *Prend note* des initiatives du Secrétaire général visant à poursuivre la réforme structurelle du Secrétariat en vue de renforcer l'architecture de paix et de sécurité des Nations Unies, et *engage* le Secrétaire général à continuer de se concerter avec le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les commissions compétentes à ce sujet;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficaces de la réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies conformément aux procédures et mandats existants, et *prie* son groupe de travail créé conformément à la déclaration de son président en date du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3) d'examiner les initiatives de réforme en étroite coopération avec les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les pays hôtes;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les 12 mois un exposé complet sur la réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui sera suivi d'un débat, le *prie également* de lui fournir à cette occasion des informations actualisées sur les efforts qui continuent d'être déployés pour combler les lacunes existantes en matière de constitution des forces et de capacités ainsi que sur d'autres aspects indispensables pour que les opérations de maintien de la paix puissent faire convenablement et efficacement face aux problèmes liés à la paix et à la sécurité, et le *prie en outre* de lui présenter, dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations en vue de l'établissement d'un dispositif permettant de combler ces lacunes, y compris grâce à la mise en place d'une formation plus efficace et plus efficiente et à un renforcement des capacités;

11. *Souligne* qu'il faut accroître l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en améliorant la planification des missions, en prenant de plus nombreux engagements en matière de capacités, notamment en ce qui concerne la fourniture de capacités spécialisées, d'éléments habilitants, d'unités médicales et d'unités du génie et de déploiement rapide, et en renforçant l'efficacité des opérations de maintien de la paix par le biais de la formation, et qu'il faut donner suite aux engagements pris par un certain nombre d'États Membres lors des diverses réunions multilatérales tenues en 2015 et 2016;

12. *Réaffirme* qu'il est résolu à mieux hiérarchiser les priorités lorsqu'il évaluera les opérations de maintien de la paix, en définira les mandats et les

examinera, notamment en tenant des consultations triangulaires plus étroites avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat, en renforçant les mécanismes formels existants, en soulignant la responsabilité commune des parties de tenir des consultations constructives, ouvertes, actives et dynamiques et en améliorant le dialogue avec les pays hôtes, le but étant d'assurer l'exécution intégrale et efficace des mandats de maintien de la paix;

13. *Réaffirme également* qu``il continuera d'examiner les opérations de maintien de la paix afin d'assurer un maximum d'efficacité et d'efficience sur le terrain, et d'intensifier ces efforts en partenariat avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les autres parties intéressées, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les flux de données relatifs à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris ceux portant sur l'exécution de ces opérations, soient centralisés pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis;

14. *Réaffirme en outre* son attachement à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, cette coopération pouvant améliorer la sécurité collective;

15. *Réaffirme* sa volonté résolue de prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

16. *Souligne* qu'il importe d'accélérer la mise en œuvre opérationnelle de la Force africaine en attente et *demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres de continuer d'aider, dans les limites des moyens existants, à améliorer l'état de préparation de la Force en tant que cadre global pour les opérations de soutien à la paix en Afrique, *prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et *encourage* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine à collaborer en vue de renforcer l'Architecture africaine de paix et de sécurité en soutenant sa feuille de route et la feuille de route principale sur les mesures pratiques pour faire taire les armes et leurs plans de travail respectifs;

17. *Réaffirme* qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin et estime que des mécanismes de financement ponctuels et imprévisibles pour les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine qui sont autorisées par le Conseil et conformes au Chapitre VIII de la Charte pourraient avoir une incidence sur l'efficacité de ces opérations;

18. *Fait part de son intention* d'examiner plus avant les mesures pratiques à prendre et les conditions à remplir pour établir le mécanisme grâce auquel les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine qui sont autorisées par le Conseil et placées sous son autorité conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pourraient être financées en partie au moyen des contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies au cas par cas, selon des normes et mécanismes établis d'un commun accord pour assurer une responsabilisation et un contrôle stratégiques et financiers, en tenant compte des travaux entrepris par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union

africaine à cet égard, tout en reconnaissant la mise en place croissante d'opérations mandatées ou autorisées par l'Union africaine;

19. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, le cas échéant, de continuer à s'employer à améliorer les mesures visant à lutter contre toutes les formes de violence et d'exploitation des civils par des membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *exhorte* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés, et *demande de nouveau* aux forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir et de combattre l'impunité pour tous les actes d'exploitation et de violence sexuelles, d'amener les auteurs de tels actes à en répondre et de rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'elles ont commis des actes d'exploitation ou de violence sexuelles de manière généralisée ou systématique;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec l'Union africaine, de présenter, dans son prochain rapport sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, un cadre régissant l'établissement des rapports, qui définirait clairement des voies de communication cohérentes et prévisibles entre le Secrétariat, la Commission et les deux Conseils, notamment en ce qui concerne la gestion fiduciaire et l'exécution des mandats, ainsi que des règles uniformes pour la communication des informations;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

17-16558